



**HAL**  
open science

## Théorie de l'Etat

Pierre Brunet

► **To cite this version:**

Pierre Brunet. Théorie de l'Etat. M. Touzeil-Divina. Initiation au Droit. Introduction encyclopédique aux études et métiers juridiques, Lextenso, pp.23-25, 2011. halshs-00662023

**HAL Id: halshs-00662023**

**<https://shs.hal.science/halshs-00662023v1>**

Submitted on 23 Jan 2012

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## V° Théorie de l'Etat

Pierre Brunet

in M. Touzeil-Divina (dir.),  
*Initiation au Droit. Introduction encyclopédique aux études et métiers juridiques*,  
LGDJ-Lextenso, 2011, p. 23-25

L'expression « Théorie de l'État » est ambiguë et cette ambiguïté résulte, d'une part, de ce que le mot théorie tout comme le mot État peuvent être employés avec des significations très différentes et, d'autre part, de ce que l'expression peut désigner soit une discipline – on parlera alors de la « théorie de l'État » comme on pourrait parler de la « théorie politique » – soit un contenu – l'expression désignera alors une certaine théorie spécifique et on parlera, par exemple, de la théorie de l'État de tel ou tel auteur.

Les premiers auteurs à s'être intéressés à l'État sont sans aucun doute les philosophes, soit parce qu'ils voulaient prescrire une certaine forme de gouvernement, soit parce qu'ils voulaient décrire la réalité de l'exercice du pouvoir politique. L'État dont il s'agit est appelé « État civil » ; ils l'opposent à « l'état de nature » et l'expression est elle-même synonyme soit de « Cité » (la *Polis* grecque) soit de « gouvernement » entendu au sens large et comprenant le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif. Le propos vise bien souvent à justifier l'origine et l'existence de l'État ainsi que l'exercice du pouvoir sur les individus en même temps qu'on cherche à identifier les limites que ce pouvoir doit respecter, de sorte que les auteurs tendent toujours à promouvoir une certaine forme de gouvernement plutôt qu'une autre.

Ce n'est qu'avec Hegel que l'État commence à devenir un concept philosophique propre susceptible de faire l'objet d'une théorie spécifique. Néanmoins, si la théorie de l'État que propose Hegel rompt avec la tradition philosophique en ce qu'elle ne recherche plus à rendre compte des conditions d'avènement de l'État civil, elle n'est pas encore une théorie juridique de l'État : Hegel recherche l'essence même de l'État et non les modalités de son existence ou les formes que peut prendre son action et son concept d'État est étroitement lié à son propre système philosophique, ce qui le conduit à définir l'État comme la réalisation de l'Idée morale.

C'est toutefois sous son influence que se développe ce que l'on appellera en Allemagne la *Allgemeine Staatslehre* que l'on peut traduire par l'expression « théorie générale » – ou

« doctrine » – de l'État. Les juristes qui, à partir du milieu du XIXe siècle, proposent une théorie générale de l'État, cherchent certes à rendre compte du mode d'organisation de l'État, de ses fonctions, de ses éléments constitutifs, en adoptant une attitude qui se veut objective et descriptive, mais ils entreprennent également d'identifier les « principes » qui sont au fondement de l'État. Parmi ces principes, figurent la souveraineté et la personnalité de l'État, la représentation ou encore la séparation des pouvoirs. Ces principes ne sont cependant pas analysés comme des normes, ils sont tenus pour des propositions à la fois générales et vraies : ils sont censés être valables pour tout État et exprimer la vérité sur l'État. C'est pourquoi ils sont bien souvent qualifiés eux-mêmes de « théories », de sorte que la « théorie de l'État », entendue comme discipline, est elle-même constituée de « théories » spécifiques.

On a pu faire remarquer que l'emploi du terme théorie est ici quelque peu trompeur car ces principes sont eux-mêmes des justifications juridiques d'un ensemble de normes elles-mêmes juridiques. Ils sont la plupart du temps produits par le droit lui-même et ne peuvent donc se distinguer de lui. De même, les éléments prétendument constitutifs de l'État – territoire, population, gouvernement – ne sont rien d'autres que le résultat d'un ensemble de normes.

Dans ces conditions, ce que l'on appelle « la théorie générale de l'État » est constituée d'un ensemble de principes entendus comme des éléments constitutifs de l'État et indissociables de cet objet. Ainsi, au sens juridique et non sociologique ou historique du terme, l'État est le résultat de cet ensemble de principes que produit la théorie générale de l'État et de normes que produit le droit positif. On comprend ainsi que hissée au rang de discipline, la théorie générale de l'État soit apparue comme une construction intellectuelle – un système de concepts – qui redoublait le droit lui-même : sans produire des normes à proprement parler, cette théorie de l'État avait à cœur de justifier une certaine distribution du pouvoir.

C'est la raison pour laquelle cette théorie de l'État dite classique fut largement critiquée et qu'on a fini par lui opposer une méta-théorie juridique de l'État qui entend décrire objectivement la relation entre ces principes, ce système de concepts constitutifs de l'État – et la structure générale du système juridique.

Pierre BRUNET

*Professeur de droit public, Directeur de l'UMR CNRS 7074*

*Centre de Théorie et Analyse du Droit*

*Membre de l'Institut Universitaire de France*

**Bibliographie :**

BRUNET Pierre, *Vouloir pour la nation. Le concept de représentation dans la théorie de l'État*, Paris-Bruxelles-Rouen, LGDJ-Bruylant-Presses Universitaires de Rouen, 2004.

KELSEN Hans (1960), *Théorie pure du droit*, trad. fçse Ch. Eisenmann, Paris, Dalloz 1962, rééd. LGDJ, 1999.

TROPER Michel, *Pour une théorie juridique de l'État*, Paris, PUF, 1994.